

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté rendant applicable les textes révisés à La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (n° 14/L.R., du 19 février 1931), p. 74.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 30 avril et 6 et 12 mai 1932), p. 74. — **BRÉSIL. I.** Décret prescrivant l'apposition d'une marque obligatoire sur les tissus brésiliens (n° 19911, du 22 avril 1931), p. 74. — **II.** Décret étendant l'apposition obligatoire d'une marque aux produits fabriqués à l'aide de tissus et permettant provisoirement l'importation en franchise douanière des machines à marquer les étoffes (n° 20640, du 29 juillet 1931), p. 74. — **CANADA.** Code pénal révisé (du 3 août 1931), dispositions concernant les marques, p. 75. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté concernant la répression des fausses marques de fabrique ou de commerce et des fausses indications d'origine (n° 8/L.R., du 26 janvier 1932), p. 75. — **FRANCE. I.** Loi rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 20 avril 1932), p. 75. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 23 avril et 4 mai 1932), p. 76. — **IRAQ.** Règlement pour l'exécution de la loi n° 39, de 1931, sur les marques (du 6 juillet 1931), p. 76. — **ITALIE.** Décrets royaux concernant la protection des inventions, etc. à la Ve exposition internationale des arts décoratifs, à Milan, et à la XIVe foire internationale d'échantillons, à Padoue (nos 328 et 399, des 17 et 24 mars 1932), p. 78.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—TURQUIE. Convention de commerce et de navigation et protocole de signature (du 29 août 1929), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 78.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la déchéance des brevets faute d'exploitation et de l'adhésion de la France aux Actes de La Haye (G. Chabaud), p. 79.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle (Réunion des 15 et 16 avril 1932, à Paris), p. 82. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Londres (16—21 mai 1932), p. 85.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Brevets. Servo-frein. Déchéance pour défaut d'exploitation. Exploitation par un tiers d'un appareil présenté comme un perfectionnement; caractère inopérant, p. 89. — **II.** Marques. «Gyraldose» et «Jurados». Similitude phonétique. Imitation frauduleuse. Différence de présentation des produits inopérante, p. 90. — **ÉGYPTE. I.** Concurrence déloyale. Marque; défaut d'enregistrement; droit de protection. Contrefaçon; critérium de ressemblance entre deux produits concurrents, p. 90. — **II.** Marques. Couleur non susceptible d'un usage exclusif, appel; caractère vexatoire justifiant l'allocation d'une indemnité, p. 90. — **III.** Concurrence déloyale. Usurpation de dénomination entre commerces similaires; pâtisseries; épicerie, p. 90. — **IV.** Concurrence déloyale. Produits présentant une ressemblance générale, inhérente à leur nature; emblème indicatif de la provenance; initiales communes, p. 90. — **V.** Marques; originalité nécessaire; objet pris dans son caractère généralisé; absence de droit privatif; nécessité de la preuve d'un cas de concurrence déloyale comportant un préjudice, p. 90. — **VI.** Concurrence déloyale. Dénomination «Argus». Terme générique non susceptible d'un droit privatif, p. 91. — **ITALIE.** Marques. Imitation frauduleuse. «Cora»; «Dora». Identité non nécessaire. Similitude de nature à créer une confusion suffisante, p. 91. — **POLOGNE.** Marques. Dénomination connue en Pologne comme caractérisant les produits d'une maison. Enregistrement au nom d'un tiers, pour produits similaires. Confusion possible quant à la provenance des produits. Radiation, p. 91.

NOUVELLES DIVERSES: LUXEMBOURG. Vers la standardisation des produits agricoles et horticoles, la création d'une marque nationale et la modification de la loi sur le régime des vins et des spiritueux, p. 92.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (W. Böhm; M. Wassermann et K. Bussmann), p. 92.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui le premier et le deuxième fascicules des documents préliminaires pour la Conférence de Londres.

Le premier fascicule contient les *Propositions avec exposés des motifs*, préparées par l'Administration de la Grande-Bretagne et par nous-mêmes,

pour la révision de la Convention d'Union, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye. Le fascicule contient 85 pages, format de la *Propriété industrielle*.

Le deuxième fascicule, qui est le corollaire du premier, contient les textes révisés des Actes de l'Union, établis d'après les textes de La Haye, enrichis des dispositions qui font l'objet des pro-

positions contenues dans le premier fascicule. Il comprend 37 pages, format de la *Propriété industrielle*.

Les deux fascicules se vendent ensemble, aux particuliers, au prix de 6 francs suisses, payables d'avance.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ

RENDANT APPLICABLE DANS L'ÉTENDUE DES TERRITOIRES DU LEVANT SOUS MANDAT FRANÇAIS LES TEXTES REVISÉS À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925 DE LA CONVENTION D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891, RELATIF À LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(N° 14/L.R., du 19 février 1931.)⁽¹⁾

Le Haut-Commissaire de la République Française,

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 novembre 1920 et 3 septembre 1926;

Vu l'arrêté n° 18/8 du 20 janvier 1925;

Vu la lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères en date du 3 novembre 1930, faisant connaître que le gouvernement suisse a notifié aux États membres de l'Union l'adhésion de la Syrie et du Liban aux textes revisés à La Haye le 6 novembre 1925 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 relatif à la répression des fausses indications de provenance;

Sur la proposition du Secrétaire général,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 et de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, sont applicables dans l'étendue des territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur de l'Office de protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, ar-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2512, du 7 avril 1932, p. 31. (Réd.)

tistique et musicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 30 avril et 6 et 12 mai 1932.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la grande exposition du sport nautique et du week-end (*Grosse Berliner Wassersport- und Wochenend Ausstellung*) qui aura lieu à Berlin du 28 avril au 8 mai 1932, ainsi que l'exposition allemande de la confiserie, qui aura lieu à Essen, du 28 mai au 5 juin 1932. Il en sera de même en ce qui concerne la foire professionnelle de la boucherie (*Fleischer - Fachmesse*), qui aura lieu à Dortmund du 24 au 30 juin 1932, et l'exposition dite « Nos dents », ainsi que l'exposition de l'industrie dentaire, organisées par l'Union nationale des dentistes allemands, qui auront lieu à Nuremberg du 23 mai au 6 juin 1932.

BRÉSIL

I

DÉCRET

PRESCRIVANT L'APPOSITION D'UNE MARQUE OBLIGATOIRE SUR LES TISSUS BRÉSILIENS
(N° 19914, du 22 avril 1931.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les tissus fabriqués au Brésil devront être marqués par le fabricant, quelle que soit leur nature, d'une manière permettant de reconnaître facilement leur origine brésilienne.

ART. 2. — La marque prescrite par l'article précédent devra consister de préférence, pour autant que faire se peut, en une inscription à tisser à un

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 25 février 1932, p. 46. (Réd.)

endroit approprié du produit lui-même, de trois mètres en trois mètres. L'inscription devra comprendre les mots « Industria Brasileira ».

Paragraphe unique. — Les fabriques pourront, si elles le préfèrent, tisser les mots « Industria Brasileira » dans les lisières du tissu, à des intervalles de 3 mètres.

ART. 3. — Les tissus qui ne permettent pas l'une des marques précitées devront porter, tout au long des lisières, trois fils bien visibles, dont l'un sera vert, l'autre bleu et le troisième jaune.

ART. 4. — Chaque pièce, y compris les bas et les autres tissus à mailles, devra porter la mention obligatoire « Industria Brasileira ».

ART. 5. — L'importation de tissus étrangers portant dans les lisières ou tout près de celles-ci des fils vert, bleu et jaune ou vert et jaune est interdite.

ART. 6. — (Dispositions pénales.)

ART. 7. — Le présent décret entrera en vigueur 90 jours après sa publication⁽¹⁾. Dans l'intervalle, les mesures d'exécution seront rendues.

ART. 8. — L'article 72, § 1^{er}, de l'ordonnance actuellement en vigueur, concernant les indications relatives aux objets de consommation, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 9. — Les dispositions contraires du présent décret sont abrogées.

II

DÉCRET

ÉTENDANT L'APPOSITION OBLIGATOIRE D'UNE MARQUE AUX PRODUITS FABRIQUÉS À L'AIDE DE TISSUS ET PERMETTANT PROVISOIREMENT L'IMPORTATION EN FRANCHISE DOUANIÈRE DES MACHINES À MARQUER LES ÉTOFFES

(N° 20 640, du 29 juillet 1931.)⁽²⁾

Résumé

Le marquage obligatoire des tissus brésiliens, prescrit par le décret n° 19 901, du 22 avril 1931, a été étendu par le présent décret aux produits fabriqués à l'aide de tissus, à l'exception de la jute et des produits en jute.

Le présent décret accorde temporairement (jusqu'au 31 décembre 1931) l'importation en franchise douanière des machines à marquer les étoffes.

⁽¹⁾ Le décret a été publié dans le *Diário oficial* du 25 avril 1931. (Réd.)

⁽²⁾ La revue précitée ne contient que le résumé que nous reproduisons du présent décret. (Réd.)

CANADA**CODE PÉNAL REVISÉ**(Du 3 août 1931.)⁽¹⁾*Dispositions concernant les marques*

SECTION 486. — (1) Est réputé ayant contrefait une marque quiconque :

a) copie ou reproduit d'une manière quelconque, sans l'assentiment du propriétaire, la marque de celui-ci, ou une marque lui ressemblant au point de pouvoir donner lieu à une confusion;

b) falsifie une marque authentique, soit par une altération, une addition ou un retranchement, soit autrement.

(2) Toute marque ainsi copiée, reproduite ou falsifiée est considérée, dans la présente partie du Code, comme une marque falsifiée.

SECTION 488. — (1) Peut être poursuivi comme étant coupable d'un délit quiconque, dans une intention frauduleuse :

a) contrefait une marque;

b) appose sur un produit, sciemment et sans l'assentiment du propriétaire, la marque de celui-ci, ou une marque lui ressemblant au point de pouvoir donner lieu à une confusion;

c) fabrique un poinçon, un cliché, une machine ou un autre instrument servant à contrefaire ou à faciliter la contrefaçon d'une marque;

d) donne de fausses indications quant aux produits;

e) délivre ou garde en sa possession une marque contrefaite, ou un poinçon, un cliché, une machine, ou un autre instrument servant à contrefaire une marque;

f) provoque l'accomplissement des actes ci-dessus mentionnés ou y collabore sciemment.

(2) Dans toute poursuite basée sur la présente section, la preuve du consentement du propriétaire doit être faite par le défendeur.

SECTION 489. — Peut être poursuivi comme étant coupable d'un délit quiconque vend ou expose pour la vente, ou garde en sa possession pour la vente ou pour un autre but commercial ou industriel, une marque contrefaite, ou des produits, enveloppes, étiquettes ou autres objets sur lesquels il a été apposé une marque contrefaite, une marque con-

tenant de fausses indications quant aux produits, ou une marque ressemblant à la marque originale au point de pouvoir donner lieu à une confusion, ces actes étant accomplis sciemment et sans l'assentiment du propriétaire. Il en est de même en ce qui concerne quiconque provoque l'accomplissement des actes précités ou y collabore sciemment.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN**ARRÊTÉ**

concernant

LA RÉPRESSION DES FAUSSES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET DES FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE

(N° 8/L.R., du 26 janvier 1932.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est prohibé à l'importation :

1° tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial ayant droit à la protection légale dans les États du Levant sous mandat français en vertu de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, révisée à La Haye le 6 novembre 1925;

2° tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants ou adhérents à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, ou un lieu situé dans un de ces pays serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la saisie des marchandises, laquelle saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui transmettra le procès-verbal de saisie à l'Office de protection.

S'il y a lieu, le Directeur de cet office avertira aussitôt l'intéressé pour lui permettre, s'il le désire, d'intervenir dans la procédure ainsi engagée.

Le Ministère public, le Directeur de l'Office de protection pourront requérir la saisie soit à la demande de la partie lésée, soit d'office.

ART. 3. — Le Tribunal pourra prononcer la confiscation de la marchandise et sa vente soit au profit de la partie lésée, soit au profit de l'Office de protection, sans préjudice d'une amende

qui pourra s'élever jusqu'au double de la valeur de la marchandise, amende dont le produit sera reversé au Service des douanes qui la répartira conformément aux dispositions de l'arrêté n° 88/S du 27 mars 1925.

Indépendamment des pénalités prononcées, l'importateur devra supporter les frais de conservation et autres avancés par le Service des douanes.

ART. 4. — La main-levée des marchandises pourra être donnée après destruction des marques délictueuses ou apposition d'un correctif, dans les cas où le Service des douanes, en accord avec l'Office de protection de la propriété, jugerait une de ces mesures suffisante.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Haut-Commissariat, le Directeur de l'Office de protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique et musicale et l'Inspecteur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE**I****LOI**

RENDANT OBLIGATOIRE L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS

(Du 20 avril 1932.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

ART. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi.

ART. 3. — Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étran-

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 5, de février 1932, p. 134. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2512, du 7 avril 1932, p. 31. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 113, du 22 avril 1932, p. 1. (Réd.)

gers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

Les infractions aux obligations ci-dessus visées sont sanctionnées par les pénalités prévues par les lois de douanes.

ART. 4. — Est également interdite, sous les peines prévues par les articles 3 à 9 de la loi du 11 juillet 1906, la circulation, la vente, la mise en vente ou la détention pour un usage commercial des produits étrangers ne répondant pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, sauf dérogations établies suivant la procédure par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français.

Toutefois, l'apposition de la marque d'origine sera obligatoire pour tous les produits en provenance de nos colonies, qui n'y auront été ni récoltés, ni fabriqués, lorsque ces produits seront eux-mêmes soumis, à leur introduction dans la métropole, à l'obligation de cette marque d'origine.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 23 avril et 4 mai 1932.)⁽¹⁾

L'exposition dite Foire de Bordeaux, qui doit avoir lieu à Bordeaux du 12 au 17 juin 1932 (arrêté du 23 avril 1932), et l'exposition artisanale qui doit avoir lieu à Pau, pendant la Grande semaine du Béarn et du Pays Basque, du 26 mai au 6 juin 1932 (arrêté du 4 mai 1932), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés dans le premier cas par le Préfet de la Gironde et, dans le deuxième cas, par le Préfet des Basses-Pyrénées, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽³⁾.

IRAQ

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 39, DE 1931, SUR LES MARQUES

(Du 6 juillet 1931.)⁽¹⁾

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le registre des marques sera tenu au bureau du *Registrar*, près le Ministère des finances, à Bagdad.

Le *Registrar* sera nommé par un *Irada* royal, sur la proposition du ministre des finances.

Le registre sera mis à la disposition du public durant les heures de bureau du Ministre des finances ou durant les autres heures que le *Registrar* indiquerait.

Les demandes et les communications destinées au *Registrar* devront être adressées comme suit : « *Registrar* des marques, Ministère des finances, Bagdad ».

Le *Registrar* examinera les demandes dans l'ordre de leur arrivée.

Classification des produits

ART. 2. — La distribution des produits en classes, pour les fins de l'enregistrement des marques, est faite de la manière indiquée dans l'annexe au présent règlement.

S'il existe un doute au sujet de la question de savoir dans quelle classe il convient de ranger un produit, la question sera tranchée par le *Registrar*. Contre la décision de celui-ci, il pourra être appelé de la manière prévue par l'article 25 de la loi⁽²⁾. Si le doute porte sur la signification d'un mot de la classification, la question sera tranchée par la comparaison avec la traduction anglaise officielle de celle-ci.

Registre et inscriptions au registre

ART. 3. — Le registre devra contenir, au sujet de chaque marque, les données suivantes :

1. Numéro d'ordre de la marque.
2. Date de l'enregistrement.
3. Reproduction de la marque.
4. Classe ou classes pour lesquelles la marque a été enregistrée.
5. Description précise des produits pour lesquels la marque a été enregistrée (par classe).
6. Nom du propriétaire.
7. Signature du propriétaire.

8. Commerce ou industrie du propriétaire.

9. S'il y a lieu, détails concernant la cession.

10. Autres détails éventuels.

Il sera laissé des espaces blancs pour les renvois au registre subsidiaire et aux listes, que le *Registrar* jugerait nécessaire.

Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques seront inscrites dans le registre subsidiaire, qui contiendra le nom et la signature du déposant et de son mandataire (s'il y a lieu), une reproduction de la marque, et, suivant les instructions du *Registrar*, les autres données relatives au dépôt, ainsi qu'aux actions judiciaires de celui-ci ou qui s'y rattachent.

Pièces du dossier

ART. 4. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque et toute requête se rattachant à celle-ci devront être accompagnées, si elles sont déposées par un mandataire, d'un pouvoir dûment légalisé, en vertu duquel le mandataire est autorisé à agir par rapport à ces affaires ainsi que le mandant le ferait lui-même, s'il se trouvait dans le pays.

(2) Les demandes doivent être rédigées sur le formulaire spécial prescrit, pour chaque affaire, par le Ministre des finances.

(3) Le *Registrar* n'assumera aucune responsabilité relative aux demandes et aux communications qui ne sont ni déposées personnellement, ni adressées par lettre recommandée.

(4) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour plusieurs classes de produits pourront être rédigées sur un seul formulaire; en revanche, s'il s'agit de plusieurs marques, il faudra utiliser un formulaire pour chaque marque. Les marques identiques, mais exécutées en plusieurs couleurs pour distinguer diverses qualités de produits seront considérées, pour les effets de la présente disposition, comme constituant une marque unique.

(5) Toute demande tendant à obtenir le premier enregistrement d'une marque ou à compléter ou à modifier une marque doit porter une reproduction de la marque et être accompagnée de trois reproductions supplémentaires pour chacune des classes pour lesquelles la marque doit être ou est enregistrée. Les reproductions devront être identiques à l'original, sauf en ce qui concerne la dimension, qui est libre. Si la reproduction dépasse l'espace figurant à cet effet

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 31 mars 1932, p. 101. (Réd.)

⁽²⁾ Loi n° 39, du 9 avril 1931 (*v. Prop. ind.*, 1931, p. 157). (Réd.)

sur le formulaire de la demande, elle devra être collée sur toile et opportunément pliée.

(6) Les reproductions déposées entre les mains du *Registrar* devront être durables, quelle que soit leur nature (empreintes obtenues à l'aide d'un cliché, photographies ou lithographies).

(7) Le *Registrar* pourra refuser les reproductions déposées et en demander d'autres. Si la légende figurant sur la marque est écrite en une langue autre que la langue officielle, il pourra en demander la traduction fidèle, s'il le juge nécessaire.

(8) Si une demande est déposée par une firme ou par une collectivité, elle pourra être signée, au nom de l'entité déposante, par un ou par plusieurs membres de celle-ci. Les demandes déposées par une société ou par une union devront être signées par un employé auquel elle a délégué, pour les effets légaux, le droit à la signature. Le *Registrar* ne sera pas tenu de contrôler si l'employé qui a signé a ou non le droit de ce faire.

(9) Si le droit à la marque passe à une autre personne en vertu d'une vente, d'une cession ou d'un autre acte légal, le *Registrar* pourra exiger, s'il le juge opportun, que la demande tendant à obtenir l'enregistrement de cette mutation soit accompagnée de la preuve de l'existence du titre en vertu duquel elle se produit; il pourra également exiger une déclaration assermentée attestant que la marque n'a changé de propriétaire que par rapport à l'entreprise à laquelle les produits couverts par elle sont liés.

Mandataires

ART. 5. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques, les oppositions à l'enregistrement et toute autre communication entre le déposant, l'opposant et le *Registrar*, ainsi qu'entre le propriétaire d'une marque enregistrée et le *Registrar* ou un tiers, pourront être faites par un mandataire.

Le déposant, l'opposant ou le propriétaire peuvent nommer à cet effet une personne qui remettra au *Registrar* le pouvoir reçu par le mandant. La signature du mandataire aura la même valeur que celle du mandant.

Il est recommandé d'utiliser pour le pouvoir le formulaire annexé au présent règlement⁽¹⁾. Toutefois, le *Registrar* acceptera toute autre forme, pourvu que le mandat résulte du document sans équivoque possible.

(1) Nous ne reproduisons pas ce formulaire, car il doit être utilisé en arabe. (Réd.)

Reproductions

ART. 6. — A l'exception des cas ci-dessous indiqués, le *Registrar* devra recevoir, avec toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ou à compléter ou à modifier celle-ci, un cliché permettant la reproduction fidèle (en noir et blanc) de la marque. Si la marque est verbale (mots ou lettres seulement) et si aucun droit n'est revendiqué par rapport à la forme ou au modèle de ces signes graphiques, le dépôt du cliché avec la demande ne sera pas requis. Toutefois, le *Registrar* aura le droit de l'exiger, s'il le juge nécessaire.

Les clichés doivent avoir des dimensions permettant la publication de la marque dans la Gazette officielle. Ils ne devront donc pas dépasser les mesures suivantes :

Cliché rectangulaire ou oval : longueur : 5 pouces; hauteur : 3 pouces.

Cliché carré : 4 pouces par côté.

Cliché rond : 4 à 4½ pouces de diamètre.

Cliché plus haut que large : hauteur : 5 pouces; largeur : 4 pouces.

Paiement des taxes

ART. 7. — Les taxes devront être acquittées entre les mains du *Registrar*.

Le paiement devra être effectué en espèces, par chèques ou par traites.

Adresses de service

ART. 8. — Toutes les notifications et communications adressées par le *Registrar* au propriétaire d'une marque seront considérées comme ayant été délivrées si elles portent l'adresse inscrite au registre. Aussi, les propriétaires devront informer sans délai le *Registrar* du changement de leur adresse, afin que celui-ci l'inscrive au registre.

Dispositions finales

ART. 9. — Le présent règlement entrera en vigueur le 16 juin 1931.

ART. 10. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

Classification des produits

NOTE. — Les parties d'un objet ou d'un appareil seront en général rangées dans la même classe où l'objet ou l'appareil eux-mêmes se trouvent, à moins qu'elles n'appartiennent — en tant qu'objets isolés — à d'autres classes.

(1) Détails d'ordre administratif.

1. Produits chimiques pour l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; engrais (naturels et artificiels); moyens chimiques d'extinction d'incendies; soudures; produits chimiques pour la conservation des denrées alimentaires; substances tannantes; substances adhésives pour l'usage industriel.
2. Teintures; vernis; laque; substances utilisées contre la rouille; moyens de conservation du bois; couleurs et ingrédients; résine; métal en feuilles et en poudre.
3. Appareils et substances utilisées pour la lessive, le nettoyage, le polissage et le dégraissage; savons; parfumerie; huiles volatiles; cosmétiques; substances pour laver les cheveux et nettoyer les dents.
4. Huiles et graisses industrielles (à l'exception des huiles et graisses comestibles et des huiles volatiles); matières lubrifiantes; ingrédients pour l'agglomération des poudres de charbon; mélanges inflammables (y compris le combustible pour moteurs); appareils d'éclairage, chandelles, bougies, veilleuses et mèches.
5. Produits pour la pharmacie, l'art vétérinaire et l'hygiène; aliments diététiques pour enfants et pour malades; emplâtres; matériel de bandage (médical et chirurgical); matières à plomber les dents et à prendre des empreintes dentaires; moyens de désinfection; moyens pour arracher les mauvaises herbes et pour détruire la vermine.
6. Métaux bruts et mi-ouvrés; ancras; enclumes; cloches, matériel de construction en plaques ou en blocs; rails et autres objets en métal pour chemins à rails ou pour voies ferrées; chaînes; câbles; fils en métal isolés et non isolés; serrures et clefs; coffres-forts et cassettes; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métaux non précieux, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes; minerais.
7. Machines et machines-outils; moteurs; locomotives; courroies de transmission; machines agricoles; couveuses.
8. Outils et instruments; coutellerie; fourchettes et cuillers (non en métaux précieux ou argentés); sabres, poignards et armes similaires.
9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris ceux destinés à la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques; instruments pour le pesage, le mesurage et la signalisation; appareils et instruments pour l'enseignement; appareils automatiques fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; machines à dicter; caisses enregistreuses; machines à calculer; extincteurs d'incendie.
10. Instruments et appareils pour la chirurgie, la médecine et l'art vétérinaire (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).
11. Installation d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, d'aération et de distribution d'eau; installations sanitaires.
12. Véhicules; engins de locomotion terrestres, aérienne et nautique.

13. Armes à feu, munitions et projectiles; explosifs; pièces d'artifice.
14. Métaux précieux et objets en métaux précieux ou argentés; bijoux; pierres précieuses; montres, pendules et autres appareils à mesurer le temps.
15. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T. S. F.).
16. Papier et produits en papier; carton et produits en carton; imprimés; journaux et revues; livres; produits pour la reliure des livres; appareils photographiques; articles de bureau; colles (à l'exception des colles pour relieurs); pinceaux; machines à écrire et matériel de bureau (à l'exception des meubles); objets d'enseignement et pour l'éducation (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.
17. Gutta-percha; caoutchouc; balatas et succédanés; objets fabriqués en ces matières, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes; matières à rendre les objets imperméables à l'air; matières à calfeutrer et à isoler la chaleur; matières antiphanes; asbest et objets en asbest; tubes flexibles (à l'exception des tubes en métal).
18. Cuir et imitations de cuir; objets fabriqués en ces matières, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes; peaux et fourrures; articles pour fumeurs; parapluies, ombrelles et cannes; jouets, harnais et objets de sellerie.
19. Matériaux de construction; pierres naturelles et artificielles; ciment, chaux, mortier, gypse et gravier; matériaux pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierres et éminées.
20. Meubles, verres; cadres de tableau; objets en bois, liège, roseau, osier, corne, os, ivoire, fanon de baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd, et en imitation de ces matières, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes.
21. Petits objets d'usage commun et réceptifs portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou argentés); peignes et éponges; brosses et pinceaux (à l'exception des pinceaux rangés dans la classe 16); matières pour la fabrication des brosses; instrument pour le nettoyage; objets en verre et en porcelaine, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes.
22. Cordes, fils, ficelles, tentes filets de pêche, voiles, matériel de rembourrage (crin, kapok, plumes, crin végétal, etc); objets en fils de chanvre brut.
23. Fils retors.
24. Tissus et matières textiles, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes.
25. Habillement, y compris les bottines, les souliers et les pantoufles.
26. Dentelles et broderies; rubans et galons; boutons et boutons à pression; crochets et agrafes; aiguilles et épingles; fleurs artificielles.
27. Tapis, nattes, linoléum et autres matières servant à recouvrir le plancher; tentures.
28. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport; décoration d'arbres de Noël.
29. Viande, poisson, volaille, gibier; extraits de viande; fruits et légumes (conservés, séchés et cuits); gelées; confitures; œufs; lait et produits du lait; huiles et graisses comestibles; conserves; conserves au vinaigre.
30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou; équivalents du café; farine et articles de boulangerie; pain, biscuits, gâteaux, pâtes et articles de confiserie; glace; miel; sirop (sirops de sucre); levain; levures; sel; moutarde; poivre; vinaigre; sauces; épices, glaces.
31. Produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture et blé, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans d'autres classes; denrées alimentaires; fruits et légumes frais; semences; plantes vivantes et fleurs naturelles; aliment pour les animaux; malt.
32. Bière (ale et porter); eaux minérales, eaux contenant de l'acide carbonique et autres boissons non alcooliques, sucs de fruits et autres ingrédients pour la fabrication de boissons.
33. Vins, spiritueux et liqueurs.
34. Tabac brut et manufacturé; objets pour fumeurs; allumettes et briquets.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA
V^e EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS
DÉCORATIFS, À MILAN, ET À LA XIV^e FOIRE
INTERNATIONALE D'ÉCHANTILLONS, À PADOUE

I

DÉCRET ROYAL N° 328, du 17 mars
1932⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la V^e exposition internationale triennale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne, qui aura lieu à Milan du 21 avril au 31 août 1933, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽²⁾.

II

DÉCRET ROYAL N° 399, du 24 mars
1932⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne, reçue le 27 avril 1932. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1905, p. 193. (Réd.)

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne, reçue le 13 mai 1932. (Réd.)

fabrique concernant les objets qui figureront à la XIV^e foire internationale d'échantillons, qui aura lieu à Padoue en juin 1932, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi N° 423, du 16 juillet 1905⁽¹⁾.

Conventions particulières

FRANCE—TURQUIE

1

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 29 août 1929.)⁽²⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 12. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à garantir d'une manière effective, les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits de marchandises.

Il est entendu que l'engagement réciproque stipulé ci-dessus par les hautes parties contractantes ne peut avoir en aucun cas pour conséquence d'ouvrir le droit à un recours pour indemnité contre le gouvernement sur le territoire duquel le fait de concurrence déloyale aura été relevé.

ART. 13. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pour autant que ces appellations soient dû-

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1905, p. 193. (Réd.)

⁽²⁾ La Convention et le protocole de signature portant la même date ont été ratifiés à Paris le 24 août 1931. Ils ont été promulgués en France par décret du 25 août 1931 (v. Clunet, n° 2, de mars-avril 1932, p. 532). (Réd.)

ment protégées dans le pays de production et lui aient été notifiées. La notification devra viser la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations d'origine et la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

Seront notamment réprimées par la saisie ou la prohibition, au par d'autres sanctions appropriées, conformément à la législation de chaque pays, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques ou des noms comportant de fausses appellations d'origine sciemment employées.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique pour désigner des produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que : (genre), (façon), (type), ou autres.

Aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

ART. 24. — Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie.

ART. 25. — Sous réserve des dispositions spéciales stipulées au protocole de signature, la présente convention sera applicable aux colonies françaises, aux pays de protectorat de la France, ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

ART. 28. — La présente convention est conclue pour un an. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Elle sera prorogée par voie de tacite

reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des hautes parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la période d'un an, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

EN FOI DE QUOI....

II

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Ad ART. 13

Les dispositions de cet article visent expressément l'emploi des appellations géographiques d'origine sous forme de marques de fabrique ou de noms de produits vinicoles.

Les autres emplois pouvant prêter à confusion tombent sous la législation respective de chaque pays.

Il est toutefois entendu que la fraude sciemment commise doit être constatée par les tribunaux compétents du lieu où l'emploi abusif aura été fait.

Le Gouvernement français déclare qu'il ne réclamera pas pendant un délai de dix mois à partir de la mise en vigueur de cette convention, l'application des dispositions de cet article. Au cours dudit délai et au plus tard avant la première reconduction de la présente convention, les deux hautes parties contractantes envisageront d'un commun accord, les conditions dans lesquelles l'application de cet article s'effectuera.

Ad ART. 25

1.
2. Les articles 6, 13, 17, 19 et 21 ne s'appliqueront pas dans les relations de commerce et de navigation entre la Turquie d'une part et les colonies et pays de protectorat de la France et les territoires du Cameroun et du Togo de l'autre.

Toutefois, le Gouvernement français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir dans ses colonies, pays de protectorat ainsi qu'au Cameroun et au Togo à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différenciel au détriment de la Turquie.

De même le gouvernement turque déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire turque à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différenciel au détriment des colonies et pays de protectorat de la France ainsi que du Cameroun et du Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS FAUTE D'EXPLOITATION ET DE L'ADHÉSION DE LA FRANCE AUX ACTES DE LA HAYE

sous la présidence de M. le Dr h. e. Maximilian Mintz, vice-président, assisté de M. Albert Tirman, conseiller référendaire, et, le 16 avril, de M^e Georges Maillard, vice-président.

Étaient représentés les pays suivants : Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indochine, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie.

Notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag, l'Institut international de coopération intellectuelle par MM. Raymond Weiss (15 avril) et G. J. Maas-Geesteranus (16 avril) et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par M. le Secrétaire général Eugène Blum.

Étaient présents en outre :

M. René Arnaud, Directeur du Service juridique de la C. C. I.;

MM. Martin-Achard et Fernand-Jacq, membres de la Commission mixte de l'A. I. p. p. I. et de la Commission permanente de la C. C. I.;

M. le Commandant Mace, représentant M. le vice-président de l'Union internationale de Radiodiffusion;

M. J. L. Duchemin, Secrétaire général de l'Association pour la défense des Arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger;

M. Robert Homburg, Secrétaire général fondateur du Comité international de la T. S. F.⁽¹⁾.

Après avoir adopté le procès-verbal de la session des 27 et 28 février 1931⁽²⁾, la Commission a discuté les questions à l'ordre du jour. Voici le résultat des débats :

Examen du rapport (Document n° 4743) du Sous-Comité d'étude des suggestions relatives à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽³⁾

Observations générales

La Commission approuve les observations générales suivantes proposées par M. Mintz (Allemagne) :

« 1. Il sera impossible de fondre en un seul traité la Convention de Paris et les autres Arrangements internationaux (Arrangements de Madrid et de La Haye), comme le prévoient les „Suggestions”, tant que le groupe des États adhérant aux accords particuliers ne

coïncidera pas avec celui des membres de l'Union générale. Par conséquent, on devrait seulement essayer, lors des révisions périodiques, d'incorporer à la Convention principale certaines dispositions contenues dans les arrangements particuliers, afin de rendre peu à peu ces derniers inutiles.

2. De même, un nouvel arrangement plus méthodique de la Convention ne semble guère possible ni même nécessaire. Vu les difficultés que suscite chaque révision par suite de la nécessité de réaliser l'unanimité, on ne peut espérer que les États membres de l'Union adopteront dans une conférence diplomatique un texte entièrement nouveau dont l'interprétation ne peut jamais être définitivement prévue d'avance. Tout au moins serait-il nécessaire au préalable que les États s'accordent en principe sur la nécessité de procéder à une nouvelle rédaction. A cet égard, il y a lieu de noter que les États qui ont adhéré à l'Union dès le début seront les premiers à se montrer, pour des raisons de tradition et pour le maintien de la continuité, défavorables à une transformation complète de la Convention. De plus, la Convention d'Union semble être rédigée d'une façon suffisamment claire pour permettre d'éviter une modification totale du texte, qui risquerait de compromettre les résultats obtenus jusqu'à présent.

3. Par contre, la proposition suivant laquelle les articles de la Convention d'Union devraient être pourvus de sous-titres serait fort utile. Elle ne semble pas devoir susciter de difficultés considérables et d'autre part elle facilitera certainement la recherche des différentes dispositions. »

Numérotation des articles de la Convention d'Union

La Commission approuve la proposition de M. Carroll (États-Unis), avec de légers amendements, le texte définitif étant le suivant :

« Il est bien entendu qu'on ne saurait proposer de changement à la numérotation des articles actuels de la Convention, parce qu'une volumineuse documentation s'y réfère, et que tout changement ne pourrait que prêter à confusion. Le mieux qu'on puisse faire actuellement en ce qui concerne la numérotation, c'est de proposer que les différents alinéas d'un même article soient désignés par des nombres consécutifs; cela ne représente aucune complication, sauf dans le cas de quelques articles du texte officiel qui contiennent des paragraphes ou groupes de paragraphes déjà

G. CHABAUD,
Docteur en droit,
Avocat du barreau de Paris.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Réunion des 15 et 16 avril 1932, à Paris.)⁽²⁾

La Commission permanente a tenu deux séances, les 15 et 16 avril 1932,

⁽¹⁾ Deux ans à partir de la date de délivrance du brevet d'après la loi française du 5 juillet 1844 et trois ans à partir de la date de la demande, d'après l'ancien article 5 de la Convention; le breveté ayant le droit de choisir le plus avantageux de ces deux délais.

⁽²⁾ Voir document n° 4816 du Service juridique de la C. C. I., daté du 23 avril 1932, que M. le Secrétaire général a bien voulu nous communiquer. (Réd.)

⁽¹⁾ Avaient été spécialement invités à la séance pour la question de la protection des informations de presse : M. Meynot, administrateur de l'Agence Havas, assisté de M. Miné. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1931, p. 43. (Réd.)

⁽³⁾ Rappelons qu'il s'agit de la brochure intitulée : « Suggestions concerning the international Convention for the Protection of Industrial Property (Preliminary Draft 1930) P. D. 1 » et publiée par la Section américaine de la C. C. I., brochure qui sera citée ci-après, par abrégé, par le sigle P. D. 1. (Réd.)

désignés par des nombres ou lettres. Ce sont ces cas que l'on a traités tout d'abord en se référant au texte officiel de la Convention publié par le Bureau de Berne dans une brochure parue en 1929 et intitulée „Actes en vigueur depuis le 1^{er} juin 1928”.

ART. 4. — Retenir les subdivisions actuelles : a), b), c), d), e), f). Les subdivisions a) et b) ne comportent qu'un paragraphe et ne demandent donc aucune numérotation. Les paragraphes de c) pourraient être numérotés : 1, 2 et 3; ceux de d) : 1, 2, 3, 4 et 5; ceux de e) : 1 et 2; f) ne comporte qu'un paragraphe et ne demande par conséquent aucune numérotation. Pour prendre c) comme exemple, ce système demandera que le chiffre 1 soit placé à côté de c) dans le texte, de sorte que la référence à la phrase commençant par „Les délais de priorité” sera : Article 4, c) 1.

ART. 5^{ter}. — Cet article comporte une phrase d'introduction suivie de deux paragraphes numérotés 1 et 2. Aucun changement n'est nécessaire, car la référence est simple.

ART. 6. — Cet article, le plus difficile à traiter, comporte au début deux paragraphes non numérotés, le second étant suivi de trois passages numérotés, suivis eux-mêmes d'un sous-titre „Sera considéré comme pays d'origine”, le tout étant suivi de quatre paragraphes dont un seul se rapporte logiquement à ce sous-titre. Une brève référence à l'article dans la forme dans laquelle il est imprimé est impossible et l'on ne saurait employer ici le système adopté pour numéroté les autres paragraphes. On propose de désigner les grandes divisions par des capitales et le paragraphe sous C par le chiffre 1, de la manière suivante :

- A. Toute marque de fabrique.....
- B. Toutefois, pourront être refusées.....
 - 1.....
 - 2.....
 - 3.....
 sans changement
- C. Sera considéré comme pays d'origine:
 - 1. Le pays de l'Union.....
- D. En aucun cas....
- E. Le bénéfice de la priorité.....
- F. La disposition.....

ART. 10^{bis}. — Cet article contient deux paragraphes numérotés et deux paragraphes non numérotés. Comme il est très court et ne traite qu'un sujet, la concurrence déloyale, la référence est très simple et aucune numérotation supplémentaire ne semble nécessaire.

Les paragraphes de tous les autres articles peuvent être numérotés en série, sauf ceux qui ne contiennent qu'un paragraphe, pour lesquels aucune numérotation n'est nécessaire. »⁽¹⁾

Sous-titres de la Convention d'Union

L'échange de vues qui a eu lieu au sujet de la proposition faite par M. Carroll (États-Unis) a donné le résultat suivant :

« La Commission exprime le vœu que la Convention soit précédée d'un sommaire; à titre d'indication, elle propose le projet de sommaire suivant :

ART. 1^{er}. — L'Union. Définition de la propriété industrielle.

ART. 2. — Réciprocité de droits entre ressortissants des pays unionistes.

ART. 3. — Mêmes droits étendus à certains ressortissants assimilés des pays non-unionistes.

ART. 4. — Droits de priorité. Brevets, modèles d'utilité, dessins, modèles industriels, marques de fabrique et de commerce.

ART. 4^{bis}. — Indépendance des brevets dans chaque pays.

ART. 5. — Protections diverses. Sauvegarde des droits des inventeurs et des propriétaires. Brevets, modèles industriels et dessins, marques de fabrique.

ART. 5^{bis}. — Prolongation de délai pour paiement des taxes.

ART. 5^{ter}. — Brevets. Non déchéance pour introduction temporaire.

ART. 6. — Marques de fabrique du pays d'origine enregistrables « telles quelles » dans tous les pays contractants. Conditions.

ART. 6^{bis}. — Reproduction ou imitation de marques notoirement connues.

ART. 6^{ter}. — Armoiries. Drapeaux et autre emblèmes d'État.

ART. 7. — La nature du produit ne peut faire obstacle à l'enregistrement.

ART. 7^{bis}. — Marques collectives.

ART. 8. — Nom commercial.

ART. 9. — Sanctions. Saisies et autres moyens d'empêcher l'usage illicite des

⁽¹⁾ Ainsi que M. le Directeur Ostertag l'a fait remarquer au cours de la séance, l'avant-projet des textes établis conformément au Programme, qui fait l'objet du deuxième fascicule des Documents préliminaires pour la Conférence de Londres (fascicule qui accompagne le premier, contenant les propositions avec exposés des motifs, préparées par l'Administration britannique et par nous-mêmes), prévoit soit pour la Convention, soit pour les Arrangements, une numérotation analogue à celle préconisée par M. Carroll. (Réd.)

marques de fabrique et du nom commercial.

ART. 10. — Sanctions. Fausses indications d'origine.

ART. 10^{bis}. — Concurrence déloyale.

ART. 10^{ter}. — Recours légal pour ressortissants et associations de tous pays contractants contre abus énumérés dans les articles 9, 10 et 10^{bis}.

ART. 11. — Protection temporaire. Expositions internationales.

ART. 12. — Bureaux nationaux de la propriété industrielle.

ART. 13. — Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Fonctionnement et administration.

ART. 14. — Revision périodique de la Convention.

ART. 15. — Arrangements particuliers entre pays contractants.

ART. 16. — Adhésions futures.

ART. 16^{bis}. — Adhésion des colonies, etc.

ART. 17. — Exécution de la Convention.

ART. 17^{bis}. — Durée et dénonciation de la Convention.

ART. 18. — Ratification.

ART. 19. — Signature. »

Article 1^{er} de la Convention d'Union

La Commission propose d'ajouter à la fin du 3^e paragraphe de l'article 1^{er} de la Convention : « et à tous produits naturels et fabriqués » (proposition de M. Carroll [États-Unis] d'après P. D. 1, chap. I, art. II).

Par contre, la Commission, par 11 voix contre 3 et deux abstentions, n'est pas favorable à l'insertion dans l'article 1^{er} de la phrase suivante : « Les dessins comprennent les œuvres artistiques appliquées à l'industrie. » (P. D. 1, chap. 3, art. I.)

Article 4 de la Convention d'Union

La Commission, à l'unanimité (sauf une réserve), propose de maintenir purement et simplement l'article 4 de la Convention, en supprimant au paragraphe a) les mots : « et sous réserve des droits des tiers ».

Article 5 de la Convention d'Union

Sur la proposition de MM. James, Burrell et Potts (Grande-Bretagne), la Commission décide de retenir le principe de l'article XXXa du chapitre 4 de P. D. 1, dont voici, à titre d'indication, le texte :

« ART. XXX. — a) L'usage d'une marque de fabrique par son propriétaire sous une forme différant dans ses éléments secondaires ou non-essentiels de la forme sous laquelle elle a été enregistrée ou déposée dans un des pays contractants n'entraînera pas l'annulation de l'enregistrement ou du dépôt ni n'affectera la protection de la marque. » (1)

Article 5^{bis} de la Convention d'Union

La Commission décide de ne pas retenir la proposition de l'article XII du chapitre 3 de P. D. 1 (2). Par contre, elle décide de retenir le principe de l'article XIII du même chapitre relatif au calcul des dates d'échéance et dont voici le texte :

« ART. XIII. — a) Les parties contractantes conviennent que l'enregistrement d'un modèle de dessin ou d'un dessin sera daté du jour de l'enregistrement et que la date d'échéance des droits ou taxes dus pour le maintien de l'enregistrement ou des droits qui en découlent sera calculée d'après cette date.

b) Les dispositions de cet article s'appliqueront à l'enregistrement de tous les modèles de dessins ou dessins existants ou qui auront fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou de dépôt au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

c) En cas d'accession de nouveaux pays à la Convention, les dispositions de cet article s'appliqueront à tous les dessins ou modèles de dessins enregistrés ou qui auront fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou de dépôt dans ces nouveaux pays et dans les pays déjà membres de l'Union à ce moment-là. »

(Proposition de M. Ghiron [Italie].)

Article 6 de la Convention d'Union

Sur proposition de MM. James, Burrell et Potts (Grande-Bretagne), la Commission a discuté les articles XXI et XXIV du chapitre 4 de P. D. 1 relatifs l'un à l'indépendance des enregistrements ou dépôts, l'autre à la cession des marques.

A. Indépendance des marques.

M. Taillefer (France) a exprimé l'avis que le texte de l'article XXI est trop général et qu'il valait mieux reprendre le texte de la résolution d'Amsterdam (3).

La Commission confirme à l'unanimité ce texte, dont voici la teneur :

« Lorsqu'une marque de fabrique aura été régulièrement enregistrée par un unioniste dans son pays d'origine, et ensuite dans certains pays de l'Union, chacune de ces marques sera considérée, à dater de son enregistrement, comme indépendante des autres. »

(1) M. le Directeur Ostertag a fait ressortir, au cours de la séance, que l'article 5 de la Convention est enrichi, dans le Programme de Londres, d'un alinéa nouveau exprimant la même pensée, sous une forme légèrement modifiée. (Réf.)

(2) Ladite proposition porte sur l'établissement d'un moratoire lorsque le non-paiement des taxes de dessins ou modèles est dû à une cause accidentelle ou à une inadvertance. (Réf.)

(3) Cinquième Congrès de la C. C. I. (Amsterdam, 8-13 juillet 1929) (v. Prop. ind., 1929, p. 163 et suiv.). (Réf.)

B. Cession des marques.

Le Président, quoique étant personnellement d'accord avec le vœu qui avait été émis à Amsterdam relativement à la cession des marques, constate que la Commission est d'accord pour renoncer à cette Résolution et pour s'en tenir au texte cité plus haut, relatif à l'indépendance des marques.

Article 6^{ter} de la Convention d'Union

Sur proposition de MM. James, Burrell et Potts (Grande-Bretagne), la Commission décide de retenir le principe de l'article IV du chapitre 4 de P. D. 1 dont voici le texte, à titre d'indication :

« ART. IV. — Les pays contractants conviennent de prendre les mesures appropriées pour prohiber et prévenir l'emploi, sans la permission des pouvoirs compétents des pays respectifs, de la représentation de drapeaux nationaux, armoiries nationales, sceaux et emblèmes nationaux des pays adhérant à la Convention, ou leurs imitations, sur des marchandises, sur leurs emballages ou étiquettes, ou de toute autre manière aux fins de description ou de publicité, et ils conviennent de prendre les mesures appropriées pour prohiber et prévenir l'emploi ou la présentation au public de ces drapeaux ou autres emblèmes nationaux, de leur représentation ou de leur imitation, afin d'induire en erreur sur l'origine des marchandises ou d'une manière contraire à la dignité nationale. »

La Commission rappelle que cet article répond au vœu exprimé par le Congrès de Washington (4) et dont voici le texte :

« La Chambre de commerce internationale exprime le vœu que, dans la prochaine révision de la Convention d'Union, l'article 6^{ter} de la Convention soit amendé de manière à interdire l'emploi des armoiries ou drapeaux dans des conditions de nature à déconsidérer ces emblèmes. »

Article 6^{quater} (nouveau) de la Convention d'Union

Sur proposition de MM. James, Burrell et Potts (Grande-Bretagne), la Commission approuve le principe de l'article XXXI du chapitre 4 de P. D. 1. Voici le texte de cet article :

« ART. XXI. — Dans les pays contractants où la protection légale d'une marque est acquise et reconnue du fait de la priorité ou de l'antériorité de l'adoption et de l'usage, l'usage de cette marque dans un autre pays contractant, par un agent, représentant ou client du propriétaire de la marque sera considéré comme adoption et usage antérieurs par le propriétaire de la marque et en son nom, en l'absence d'accord ou de consentement du propriétaire à cette adoption et à cet usage par son agent, représentant ou client. »

Article 6^{quinquies} (nouveau) de la Convention d'Union

Sur proposition de MM. James, Burrell et Potts (Grande-Bretagne), la Commis-

(4) Sixième Congrès de la C. C. I. (Washington, 4-9 mai 1931) (v. Prop. ind., 1931, p. 120). (Réf.)

sion retient le principe de l'article XVI du chapitre 4 de P. D. 1.

Toutefois, elle se rallie au texte figurant dans le Programme de la Conférence de Londres à titre d'article 6^{quinquies} (nouveau) de la Convention, qui est ainsi conçu :

« ART. 6^{quinquies}. — Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'emploi de celle-ci ou qu'il la lui a valablement retirée, ledit titulaire a le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation de l'enregistrement obtenu. »

Article 8 de la Convention d'Union

La Commission, à l'unanimité moins une voix, décide de ne proposer aucun amendement à l'article 8.

Article 10^{bis} de la Convention d'Union

Sur proposition de M. Mintz (Allemagne), la Commission décide à l'unanimité de retenir l'article III, paragr. b, du chapitre 6 de P. D. 1. Elle adopte le texte définitif amendé ci-dessous :

« ART. III. — Les actes ci-dessous sont déclarés actes de concurrence déloyale et, à moins de tomber effectivement sous le coup de la loi intérieure des pays contractants, ils seront réprimés conformément aux dispositions de la présente Convention :

b) l'emploi de fausses désignations de marchandises par des mots, symboles ou autres moyens tendant à tromper le public dans le pays où ces actes ont lieu, relativement à la nature ou à la qualité des marchandises. »

Article 11 de la Convention d'Union

Sur proposition de M. Ghiron (Italie), la Commission décide de retenir le principe de l'article XIV du chapitre 3 de P. D. 1 en étendant toutefois, sur proposition de M. Drouets (France), la protection temporaire pour les expositions aux brevets, modèles d'utilité et marques de fabrique. Voici le texte amendé de l'article :

« ART. XIV. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux brevets, modèles d'utilité, marques de fabrique et aux modèles de dessins et dessins figurant aux expositions ou foires officielles ou officiellement reconnues, qui auront lieu sur le territoire de l'un d'eux. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de priorité prévus par la présente Convention. Si les délais de priorité ainsi prévus sont invoqués plus tard, les délais de priorité pourront partir de la date d'introduction du modèle de dessin ou du dessin à l'exposition ou foire. Chaque pays pourra exiger toutes les pièces justificatives qu'il pourra juger nécessaires comme preuve de l'identité du modèle de dessin ou du dessin exposé ou de la date de son introduction à l'exposition ou foire. »

Fausse indications d'origine géographique

La Commission a examiné les articles I, II et V du chapitre 7 de P. D. 1, retenus par M. Mintz (Allemagne). Après discussion, elle a pris la résolution suivante :

« La Commission ne croit pas devoir retenir ces propositions, car elle estime qu'il n'y a pas lieu de fonder en un seul texte la Convention et les divers Arrangements de Madrid ou de La Haye. Quant à l'article VI du chapitre 7 de P. D. 1, la Commission croit qu'il n'y a pas lieu d'amender le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance. »

Protection des informations de presse

La Commission a voté, par 7 voix contre 4, la résolution suivante :

« La Commission, estimant nécessaire de protéger la priorité des informations de presse, demande que soit considérée comme acte de concurrence déloyale la divulgation, sans autorisation et à des fins commerciales, des informations de presse, quel que soit leur contenu et leur mode de transmission, pendant un délai qui sera déterminé par chacun des pays contractants, mais qui ne pourra dépasser la durée pendant laquelle ces informations auront un caractère d'actualité. » (1)

Questions diverses**Ratification de la Convention de La Haye**

M. Arnaud (C. C. I.) s'engage à demander au Président de la Chambre de commerce internationale de faire une démarche pressante auprès des Présidents des Comités nationaux intéressés pour leur rappeler la Résolution de Washington et les inviter à obtenir de leurs gouvernements une prompte ratification.

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**CONGRÈS DE LONDRES**

(16-21 mai 1932)

Au moment de mettre en pages notre numéro, nous avons reçu en épreuves

(1) Ajoutons que trois questions ont été retenues pour une session ultérieure, pour les motifs ci-dessous indiqués :

1. Protection de la radiodiffusion contre l'utilisation commerciale des émissions, etc. — Motif : La note de M. Tabouis (France) relative à ces objets n'a pas pu être communiquée à la Commission avant la séance.

2. Protection de l'art appliqué à l'industrie.

3. Poursuite d'infractions à des droits de propriété industrielle commises en territoire étranger. — Motif : La Commission n'a pas estimé utile de discuter les questions énumérées sous 2 et 3 à la session en cours.

(Réd.)

les résolutions et vœux adoptés par le Congrès de Londres, qui vient de clore ses assises.

Renvoyant à un prochain numéro le compte rendu détaillé des débats, nous nous empressons de porter dès maintenant à la connaissance de nos lecteurs les résultats des travaux de Londres.

RÉSOLUTIONS ET VŒUX (1)**A. Convention d'Union****1. CONSTITUTION DE L'UNION**

(Article premier)

« Le Congrès est d'avis qu'il convient, suivant les propositions du projet officiel de la Conférence, de remplacer dans les articles 2, 3, 4, 4^{bis}, 5, 5^{bis}, 5^{ter}, 6^{bis}, 6^{ter}, 7^{bis}, 10^{bis}, 10^{ter}, 11, 12, 13, 14, 15, 16^{bis}, 17, 17^{bis}, 19, les mots „pays contractants” par „pays de l'Union”. »

2. DROIT DE PRIORITÉ

(Art. 4)

I. Réserve des droits des tiers

« Le Congrès est d'avis qu'il convient d'insister une fois de plus sur la nécessité de la suppression de la réserve des droits des tiers.

A cet effet, dans l'article 4, il y aurait lieu : a) de supprimer du paragraphe a) les mots „...et sous réserve des droits des tiers”; b) d'ajouter, à la fin du paragraphe b) : „...et ces faits ne pourront faire naître aucun droit des tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande originaire du droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union”.

Le Congrès émet le vœu que dans le cas où, à la Conférence, l'unanimité ne serait pas encore obtenue, il soit procédé à la création d'une Union restreinte. »

II. Délais de priorité

« Le Congrès émet le vœu que les délais de priorité restent fixés à 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et soient portés à 12 mois également pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels. »

(1) Nous reproduisons les épreuves que nous avons sous les yeux, sous réserve de quelques modifications de pure forme et du groupement des résolutions et vœux par matières.

(Réd.)

III. Revendication de la priorité**I**

« Le Congrès considère qu'il y a lieu de modifier l'article 4, paragraphe d); il émet le vœu que ce paragraphe soit rédigé de la façon suivante (1) :

„d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que le nom du ou des déposants originaires, si la nouvelle demande est présentée par un ayant droit de ceux-ci.

Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée.

Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement.

S'il s'agit d'un ayant droit ou si la nouvelle demande n'est point présentée par tous les déposants originaires, une autorisation de se prévaloir du droit de priorité, signé par le ou l'un des déposants originaires devra être jointe à la demande subséquente. La copie certifiée conforme par l'administration qui aura reçu la demande antérieure sera dispensée de toute légalisation, mais l'autorisation de se prévaloir du droit de priorité devra avoir date certaine antérieurement au dépôt de la demande ultérieure.” »

II

« Le Congrès émet le vœu qu'un paragraphe additionnel ainsi conçu soit ajouté à l'article 4 :

„Quand une demande de brevet a été déposée avec indication d'une priorité, elle ne peut plus servir de base à un autre droit de priorité, même si la demande primitive est retirée ou refusée dans le pays d'origine.” »

IV. Priorités multiples

« Le Congrès appuie la proposition du projet officiel de la Conférence, suivant laquelle la lettre f) de l'article 4 recevrait la rédaction suivante :

(1) Nous imprimons en caractères ordinaires les dispositions et les mots qui s'écartent des propositions figurant au Programme de la Conférence de Londres.

(Réd.)

„Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

Si l'examen révèle qu'une demande est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.”

V. Subdivision de la demande en cours de la procédure

« Le Congrès estime d'autre part qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à requérir lui-même, le cas échéant, la subdivision de la demande au cours de la procédure de délivrance du brevet, en conservant le bénéfice de la date du dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité.»

VI. Refus de priorité

« Le Congrès, acceptant le principe de la proposition faite dans le projet officiel de la Conférence, estime qu'il conviendrait d'ajouter, à l'article 4, un alinéa g) ainsi conçu :

„La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que ces éléments soient clairement indiqués dans les pièces de ladite demande.”

VII. Pratiques administratives tendant à empêcher dans certains pays la revendication de la priorité basée sur une demande déposée à l'étranger par les nationaux de ces pays y résidant

« Le Congrès, estimant qu'il s'agit d'une pratique qui doit être considérée comme contraire à l'esprit de la Convention, émet le vœu que les administrations de ces pays admettent la revendication de priorité, quel que soit le pays de la demande initiale.»

VIII. Pratiques administratives tendant à imposer une taxe lors du dépôt des pièces justificatives du droit de priorité, même lorsque ce dépôt est effectué dans les délais impartis

« Le Congrès, considérant que rien ne justifie cette exigence qui semble contraire à l'esprit et au texte de la Convention, émet le vœu que cette pratique soit abandonnée là où elle est appliquée.»

IX. Durée des brevets pris au bénéfice des droits de priorité

« Le Congrès émet le vœu que les brevets pris au bénéfice des droits de prio-

rité soient admis à jouir, dans les divers pays de l'Union, d'une durée non inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient été pris directement et à la même date dans les pays considérés.»

X. Droit de priorité pour dessins et modèles

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit ajouté à l'article 4 actuel le paragraphe suivant :

„Le droit de priorité en matière de dessins et modèles industriels peut être revendiqué en invoquant, comme premier dépôt, le dépôt fait directement au Bureau international de Berne.”

3. EXPLOITATION DES BREVETS. LICENCE OBLIGATOIRE

(Art. 5)

« Le Congrès approuve la rédaction nouvelle proposée par le projet officiel de la Conférence pour l'article 5, alinéa 3, qui propose de décider que les mesures à prévoir comme sanctions de la non-exploitation du brevet seront simplement la licence obligatoire mais non la déchéance.

Le Congrès estime que dans le cas où à la Conférence l'unanimité ne serait pas encore obtenue, il y aurait lieu de procéder à la création d'une Union restreinte.»

4. EXPLOITATION DES DESSINS ET MODÈLES

(Art. 5)

« Le Congrès émet le vœu, conformément aux propositions du projet officiel de la Conférence, que l'alinéa 5 de l'article 5 soit rédigé de la façon suivante :

„La protection des dessins et modèles industriels ne peut être ni atteinte par une déchéance quelconque, ni limitée par une licence obligatoire, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.”

5. DIFFÉRENCES SECONDAIRES ENTRE LA FORME DE LA MARQUE EXPLOITÉE ET LA FORME DE LA MARQUE DÉPOSÉE

(Art. 5)

« Conformément aux propositions du projet officiel de la Conférence, le Congrès émet le vœu que l'alinéa 7 de l'article 5, qui devient l'alinéa 6, reste sans changement, mais qu'il lui soit ajouté la phrase suivante :

„L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire sous une forme qui diffère par des éléments non essentiels de la forme sous laquelle la marque a été enregistrée ou déposée

dans l'un des pays de l'Union n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement ou du dépôt et ne portera pas atteinte à la protection accordée à la marque.”

6. NON-OBLIGATION POUR LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'APPOSER UNE MENTION QUELCONQUE

(Art. 5)

« Le Congrès émet le vœu que l'alinéa 7 (ancien alinéa 6) de l'article 5, reçoive la rédaction suivante :

„Aucun signe ou mention du brevet, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou du dépôt du dessin ou modèle ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.”

7. MARQUES ÉTRANGÈRES

(Art. 6)

« Le Congrès émet le vœu :

1. Que soient maintenus dans le texte de la Convention les alinéas 1 et 5 de l'article 6, qui sont libellés comme suit :

„Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.”

2. Qu'il soit ajouté à la suite de l'alinéa 5 de l'article 6, un nouvel alinéa libellé comme suit :

„Pour les dépôts de marques effectués après l'expiration du délai de priorité de l'article 4 et avant l'enregistrement dans le pays d'origine, les pays à examen pourront n'admettre ces marques à l'enregistrement définitif et les pays où l'enregistrement a lieu sans examen pourront n'admettre ces marques comme opposables aux tiers devant les tribunaux, que lorsqu'elles auront été régulièrement enregistrées dans le pays d'origine. Pendant que la marque d'origine sera en instance d'enregistrement, les tiers ne pourront faire prononcer dans les autres pays la radiation des dépôts correspondants sous prétexte que la marque d'origine n'est pas encore enregistrée.”

3. Que l'alinéa 6 actuel de l'article 6 soit remplacé par le nouvel alinéa suivant :

„Les pays à examen pourront exiger, avant l'enregistrement définitif, et les

pays sans examen, au moment où la marque serait invoquée contre des tiers, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat."

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 6 actuel, le Congrès émet le vœu que le mot „toutefois" soit supprimé.

D'autre part, en ce qui concerne le chiffre 2 de cet alinéa 2, le Congrès émet le vœu que ce chiffre 2 soit ainsi libellé :

„Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, par exemple celles composées..."

Le chiffre 3 de l'alinéa 2 serait rédigé de la façon suivante :

„Les marques qui sont contraires à la morale et à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public."

Enfin, le Congrès émet le vœu qu'il soit ajouté, à l'alinéa 2, un chiffre 4 ainsi libellé :

„4. Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous."

D'autre part, le Congrès émet le vœu qu'il soit inséré, après l'alinéa 3, la phrase suivante :

„Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle a été enregistrée, comme indépendante des autres."

8. PROTECTION DES MARQUES NON ENREGISTRÉES

(Art. 6bis)

« Le Congrès émet le vœu, conformément aux propositions du projet officiel de la Conférence, que les délais pour réclamer la radiation des marques enregistrées suivant les dispositions de l'article 6^{bis}, soient portés de trois à sept ans. »

9. DÉSIGNATION VERBALE DES EMBLÈMES

(Art. 6ter)

« Le Congrès émet le vœu que dans l'article 6^{ter} qui prohibe l'emploi comme marque de certains signes ou emblèmes, la désignation verbale de ces emblèmes soit assimilée à l'emploi de ces emblèmes eux-mêmes. »

10. CESSIION DES MARQUES

(Art. 6quater [nouveau])

« Le Congrès émet le vœu que l'article 6quater soit libellé comme suit :

„Une marque peut être librement transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée.

Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce de son titulaire, il suffira pour que la cession soit valable, que le droit exclusif de fabriquer ou de vendre dans le pays pour lequel la marque est cédée les produits auxquels la marque est destinée, soit transféré au cessionnaire.

Il est entendu que rien, dans cette disposition, ne pourra être interprété comme imposant à un quelconque des pays contractants l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des marchandises auxquelles la marque est appliquée (1) »

11. MARQUES ENREGISTRÉES AU NOM D'UN AGENT

(Art. 6quinquies [nouveau])

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit introduit dans la Convention un article 6quinquies nouveau, ainsi libellé :

„Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'emploi de celle-ci ou qu'il la lui a valablement retirée, ledit titulaire a le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou le transfert, à son profit, de l'enregistrement obtenu." »

12. MARQUES COLLECTIVES

(Art. 7bis)

« Le Congrès émet le vœu que l'article 7bis soit rédigé de la façon suivante :

„Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des personnes juridiques ou à d'autres collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces personnes juridiques ou autres collectivités ne pos-

sèdent pas un établissement industriel ou commercial.

La protection de la marque ne pourra être refusée à aucune personne juridique ou autre collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays." »

13. FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Art. 10)

« Le Congrès émet le vœu que le texte actuel de l'alinéa 1 de l'article 10 soit remplacé par le texte suivant :

„Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tous produits portant directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant (1)." »

14. CONCURRENCE DÉLOYALE

(Art. 10bis)

I

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit substitué à la deuxième partie de l'article 10^{bis}, énumérant les faits de concurrence déloyale qui devront être notamment interdits, la rédaction suivante :

„1. Tous faits quelconques de nature à créer une confusion, par n'importe quel moyen, avec les établissements, les services ou les produits d'un concurrent;

2. Les allégations, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les établissements, les services ou les produits d'un concurrent (2);

3. Les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à attirer la clientèle, qui se rapportent à l'origine, à la nature, à la fabrication, à la vente des produits ou à la qualité de l'établissement commercial ou à des récompenses industrielles." »

II

« Le Congrès estime que, dans certains cas déterminés, la divulgation des informations de presse, à des fins commerciales, sans autorisation, peut constituer une concurrence déloyale. »

15. PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS

(Art. 11)

« Le Congrès, confirmant ses vœux antérieurs, émet le vœu :

Que la prochaine conférence pour la révision de la Convention rende obliga-

(1) Le Programme se borne à affirmer le principe contenu dans le dernier alinéa de cette proposition. (Réd.)

(1) Le Programme propose, en outre, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 10. (Réd.)

(2) Le texte actuel dit : « Les allégations fausses... » (Réd.)

toire la protection temporaire internationale à l'occasion des expositions et se rallie au texte suivant, proposé par M. le directeur Ostertag (1) :

„ART. 11. — Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue *La Propriété industrielle*.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'administration de chaque pays devra faire partir le délai de la date d'introduction du produit dans l'exposition.

L'administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera sur sa demande à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

L'administration de chacun des pays contractants dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction; les pièces sont dispensées de la légalisation. Aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.”

16. PUBLICATION DES BREVETS ET DES MARQUES (Art. 12)

« Le Congrès approuve pleinement la modification proposée à l'alinéa 2 de l'article 12 par le projet officiel de la Conférence, consistant à indiquer que les gouvernements doivent publier régulièrement :

- a) les noms des demandeurs de brevets accordés, avec désignation brève des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées. »

(1) Nous imprimons le texte ci-dessus en caractères ordinaires, parce que le Programme ne propose aucune modification à l'article 11. (Réd.)

17. ACCESSION DES COLONIES À L'UNION (Art. 16 bis)

« Le Congrès approuve les modifications proposées à l'article 16^{bis}. »

B. Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance

18.

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit ajouté à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance, un article 3^{bis}, qui pourrait être ainsi rédigé :

„Les pays de l'Union s'engagent également à prohiber l'emploi de toutes indications susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, soit en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, prospectus, factures, menus, cartes relatives aux vins et aux consommations, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale, soit par affirmations orales, soit par tout autre moyen de transmission ou diffusion.”

D'autre part, le Congrès émet le vœu qu'il soit ajouté à l'article 4 dudit Arrangement, un alinéa nouveau, qui pourrait être ainsi conçu :

„Les fausses indications de provenance de pays vinicoles ne cessent pas de tomber sous le coup des mesures indiquées dans les articles précédents, même si elles sont accompagnées d'une périphrase destinée à leur donner un caractère générique (façon, genre, type, etc.) ou encore si elles sont accompagnées de l'indication du véritable lieu d'origine (Bourgogne d'Australie).”

C. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

19.

1.

« Le Congrès émet le vœu que soient introduites dans l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques les différentes modifications proposées dans le projet officiel de la Conférence, pour les articles 2, 4^{bis}, 5, 5^{bis}, 5^{ter}, 7, 8, 9 et 9^{bis}.

Toutefois, pour l'article 5^{ter}, alinéa 3, la rédaction suivante est proposée :

„Les extraits du registre international destinés à être produits dans un des pays contractants sont dispensés de toute légalisation.”

Le Congrès est défavorable aux propositions relatives à l'article 8^{bis} du projet officiel de la Conférence. »

II.

« Le Congrès,

Considérant l'intérêt que présenterait l'enregistrement par le Bureau de Berne des cessions partielles des droits résultant d'un dépôt international,

Considérant que le principe de ces cessions n'est pas contraire au statut actuel de la protection internationale des marques,

Considérant qu'il est souhaitable d'identifier en tous points les droits que confère le dépôt international et ceux qui résultent des dépôts nationaux,

Considérant que ce vœu peut se réaliser sans toucher au fond des droits et en observant le respect des souverainetés nationales,

Émet le vœu de voir la Conférence de Londres adopter une disposition permettant de réaliser la cession par pays, totale ou partielle, des marques enregistrées internationalement, conformément aux considérations ci-dessus précisées. »

D. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

20.

« Le Congrès prend acte des propositions de modifications présentées dans le projet officiel de la Conférence et visant les articles 3, 6, 11, 14, 15, 17 et 22 et leur donne sa pleine approbation. »

E. Questions diverses

21. PROLONGATION DES DÉLAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

« Le Congrès, confirmant les résolutions du Congrès de Budapest, émet le vœu :

Que tous les délais actuellement observés pour acquérir, conserver, faire valoir ou contester les droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention et de ses Arrangements, soient prolongés en cas de force majeure imputable à un défaut de fonctionnement d'un service public.

Dans chaque cas particulier, l'administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée aura à apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et en tout cas dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal.

Les actes accomplis par des tiers, de bonne foi, entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de

l'opération seront susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle.»

22. TAXES ET ANNUITÉS

« Le Congrès, prenant en considération un travail présenté par M. Bert sur l'uniformisation des taxes et annuités dans les divers pays de l'Union, déclare renvoyer l'étude de cette question à un prochain Congrès. »

23. DURÉE DES BREVETS

« Le Congrès, considérant que la mise au point des inventions exige de plus en plus de temps et de frais avant de permettre d'aboutir à un résultat commercial, est d'avis qu'il y a lieu de porter uniformément la durée des brevets à vingt ans. »

24. RESTAURATION DES BREVETS

« Le Congrès, confirmant ses vœux antérieurs, décide que la restauration automatique des brevets est contraire tant aux intérêts de l'industrie qu'à ceux des inventeurs eux-mêmes. Il est d'avis de repousser toute modification à la Convention tendant à y introduire la restauration automatique des brevets d'invention. Il estime qu'il y a lieu, en cas de restauration des brevets, d'examiner chaque cas particulier suivant une procédure spéciale et de ne se prononcer, le cas échéant, que sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par des tiers. »

25. NUMÉROTATION INTERNATIONALE DES BREVETS

« Le Congrès, rendant hommage au travail de M. Vander-Haeghen sur la numérotation internationale des brevets d'invention, se déclare favorable au principe et décide de continuer l'étude de cette question. »

26. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

« Le Congrès décide de continuer l'étude et de renvoyer à un prochain Congrès l'examen des questions suivantes :

a) Moyens propres à rendre effectives, dans les différents États adhérents, les dispositions des Conventions et Arrangements auxquels ceux-ci ont adhéré.

b) Adjonction éventuelle d'un article 13^{bis} reconnaissant la compétence de la Cour permanente de justice internationale de La Haye pour trancher les questions d'interprétation de la Convention.

c) Examen de la proposition du Groupe britannique tendant à mettre à l'étude

les moyens de remédier au défaut d'une absolue unanimité pour les résolutions présentées aux Conférences de revision.»

27. RÉUNION TECHNIQUE

« Le Congrès émet le vœu que la Conférence de Londres institue une Réunion technique qui aura pour mission de mettre au point toutes questions relatives à l'unification et à la simplification des formalités en matière de propriété industrielle. »

F. Questions ne figurant pas au Programme du Congrès

28.

« Le Congrès prend connaissance des rapports sur des questions ne figurant pas au programme :

Légitimité d'une reproduction servile et du commerce des modèles et des pièces détachées non déposées, avec référence au nom de la marque du produit originaire. (Proposition Fiat, S. A.)

Protection internationale des secrets de fabrication et du secret commercial. (Proposition tchécoslovaque.)

Protection légale des nouvelles variétés de plantes. (Proposition de M. Herzfeld-Wuesthuoff, Berlin.)

Concurrence déloyale. Des primes ou avantages consentis comme moyen de publicité. (Proposition Dr R. Wawreczka, Tchécoslovaquie.)

Brevet international. (Proposition de M. Bandini, Italie.)

Il est décidé que ces questions pourront faire l'objet d'un examen ultérieur.»

Jurisprudence

FRANCE

I

BREVETS. SERVO-FREIN. DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. EXPLOITATION PAR UN TIERS D'UN APPAREIL REPRÉSENTÉ COMME UN PERFECTIONNEMENT; CARACTÈRE INOPÉRANT.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 13 avril 1929. — Dewandre c. Société du Freinage Westinghouse pour automobiles, Société André Citroën et Société Doriot Flandrin.) (1)

Résumé

Attendu que les trois compagnies défenderesses opposent à la Société Dewandre, cessionnaire du brevet Thomas et qui s'en prévaut, la déchéance dudit brevet faute d'exploitation dans le délai légal;

(1) Nous devons la communication de ce jugement, qui est définitif, à défaut d'appel, à l'obligeance de M. G. Chabaud. (Réd.)

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 10 mai 1856 sera déchu de tous ses droits... 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction;

Attendu, en fait, que Thomas a obtenu son brevet le 29 juin 1922;

Attendu, ainsi que l'articulent les sociétés défenderesses, que Thomas n'a pas exploité effectivement son brevet en France antérieurement au 29 juin 1924, date d'expiration des deux années devant entraîner la déchéance opposée;

Attendu qu'il n'a jamais eu en France d'établissement industriel, et qu'il n'a conféré de licence à quiconque ayant, dans le susdit délai, fabriqué son appareil;

Attendu que ces présomptions ne sont pas détruites par la Société Dewandre qui, au surplus, reconnaît le fait;

Attendu qu'elle prétend seulement justifier l'inaction de Thomas à exploiter son brevet dans le délai imparti par la loi;

Attendu que d'après elle, Dewandre ayant lui-même mis en exploitation son propre appareil constituant un perfectionnement de celui de Thomas, celui-ci ne pouvait fabriquer ou faire fabriquer le sien;

Mais attendu que cette prétention se heurte aux dispositions de l'article 19 de la loi de 1844: qu'un breveté n'est nullement empêché d'exploiter du fait que survient un tiers qui ne peut lui-même exploiter tant que le brevet initial est en vigueur;

Attendu qu'en admettant même qu'avant le 29 juin 1924, date de l'expiration des deux ans, Dewandre ait exploité lui-même son appareil, cette exploitation ne saurait remplacer celle de Thomas, malgré les ressemblances pouvant exister entre les deux servo-freins;

Attendu que Dewandre n'a acquis le brevet Thomas que bien postérieurement, le 17 juillet 1925 par acte notarié enregistré à l'Office national de la propriété industrielle le 6 août 1925 sous le numéro 2552; qu'il est inexact de soutenir que les pourparlers en vue de cette session seraient antérieurs au 29 juin 1924: qu'on ne l'établit pas, et qu'en tous cas, fussent-ils simplement amorcés, ils seraient insuffisants pour constituer, au profit de Thomas, une excuse à son inaction.

Attendu que le Tribunal ne trouve pas dans les pièces et documents qui lui ont

été produits, la moindre tentative d'exploitation sérieuse par Thomas en France de son brevet;

Attendu que dans ces conditions, la déchéance doit être prononcée;

PAR CES MOTIFS, dit et juge que le brevet français Thomas n° 544 624 du 29 juin 1922 a encouru la déchéance faute d'exploitation dans le délai légal;

II

MARQUES. «GYRALDOSE» ET «JURADOSE». SIMILITUDE PHONÉTIQUE. IMITATION FRAUDULEUSE. DIFFÉRENCE DE PRÉSENTATION DES PRODUITS INOPÉRANTE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e chambre, 27 juillet 1931. Société anonyme pour l'expansion des marques de fabrique et de commerce c. Sander.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue une imitation frauduleuse d'une dénomination telle que «Gyraldose» une appellation «Juradosé» destinée à des produits similaires et qui offre avec elle une similitude phonétique de nature à tromper un acheteur non averti.

S'agissant d'une question d'imitation de dénomination, il est sans intérêt de rechercher si les présentations des produits offrent entre elles des différences.

ÉGYPTE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE; MARQUE; DÉFAUT D'ENREGISTREMENT; DROIT DE PROTECTION. — CONTREFAÇON; CRITÉRIUM DE RESSEMBLANCE ENTRE DEUX PRODUITS CONCURRENTS.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{er} ch., 4 décembre 1929. — A. d'Emilio c. R. S. A. Nahas et fils & Co.)⁽²⁾

Résumé

I. Tout propriétaire d'une marque, même non enregistrée au Greffe, est en droit d'invoquer la protection de la justice contre un commerçant qui se livre à des actes de concurrence déloyale à son encontre.

II. Pour apprécier si la ressemblance existant entre deux produits est de nature à induire le public en erreur, il faut considérer l'apparence générale des objets concurrents et se demander si un acheteur inattentif ou qui n'aurait pas sous les yeux les deux objets à la fois, pourrait bien être trompé tant par l'apparence du dessin en général que par la disposition des mots et des couleurs, ainsi que par les autres signes reproduits sur l'objet contrefait.

II

MARQUES; COULEUR NON SUSCEPTIBLE D'UN USAGE EXCLUSIF. — APPEL; CARACTÈRE VEXATOIRE JUSTIFIANT L'ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{er} ch., 3 décembre 1930. — Maurice Benin c. Spiro Scarpa.)⁽¹⁾

Résumé

I. S'il est vrai que, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les ressemblances existant dans les marques appartenant à des commerçants concurrents, la question des couleurs employées, ainsi que leur distribution, joue un rôle important, toujours est-il qu'un commerçant ne peut, en principe, s'attribuer l'usage exclusif, pour ses marques, d'une couleur quelconque prise en elle-même.

En conséquence, la circonstance que des commerçants déloyaux parviendraient à surprendre la bonne foi de leur clientèle, habituée à désigner une marque déterminée sous le nom de sa couleur, en lui débitant les produits d'une marque concurrente et différente, mais de la même couleur, ne peut pas permettre au titulaire de l'une des marques de faire défense au titulaire de l'autre de faire emploi de la même couleur.

II. Lorsqu'un demandeur débouté d'une action sans fondement sérieux persiste en sa prétention, bien que les motifs du jugement dont il interjette appel aient clairement mis au point les droits des parties, l'appel peut être considéré comme vexatoire et justifie l'allocation d'une indemnité de ce chef.

III

CONCURRENCE DÉLOYALE; USURPATION DE DÉNOMINATION ENTRE COMMERCE SIMILAIRES; PÂTISSERIES; ÉPICERIES.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{er} ch., 17 décembre 1930. — Economou & Catteris c. C. Moustakas et C. Monakos.)⁽²⁾

Résumé

L'emploi de la même dénomination que celle d'une pâtisserie déjà achalandée par une maison d'épicerie établie dans un quartier peu éloigné, et mettant en vente, entre autres, des produits qui se vendent également chez les pâtisseries, constitue un acte de concurrence déloyale.

IV

CONCURRENCE DÉLOYALE; PRODUITS PRÉSENTANT UNE RESSEMBLANCE GÉNÉRALE, INHÉRENTE À LEUR NATURE; EMBLÈME INDICATIF DE LA PROVENANCE DU PRODUIT; INITIALES COMMUNES.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{er} ch., 24 décembre 1930. — The Egyptian Salt and Soda Co Ltd c. Alexandre Mattar.)⁽¹⁾

Résumé

I. Lorsqu'il existe entre deux produits similaires une ressemblance générale commune à tous les produits de même nature, et que chaque fabricant adopte, pour le distinguer de celui de son concurrent, un emblème différent, c'est précisément sur cet emblème que l'acheteur doit jeter un coup d'œil pour se fixer quant à la provenance de la marchandise.

En conséquence, constitue un acte de concurrence déloyale, le fait par un commerçant d'avoir imprimé sur ses produits — en l'espèce, des pains de savon — un emblème ayant une ressemblance caractérisée avec celui d'un concurrent, et d'avoir, en outre, ajouté une initiale ne lui appartenant pas, correspondant à l'une des initiales employées par son concurrent.

II. Lorsqu'il n'est pas établi qu'un préjudice appréciable ait été subi à la suite d'un acte de concurrence déloyale, il suffit pour la protection du produit de valider les saisies pratiquées sur la marchandise contrefaite et d'en ordonner la destruction, sans qu'il y ait lieu d'ordonner le paiement d'une indemnité, ni la publication de la décision intervenue.

V

MARQUES; ORIGINALITÉ NÉCESSAIRE; OBJET PRIS DANS SON CARACTÈRE GÉNÉRALISÉ; ABSENCE DE DROIT PRIVATIF; NÉCESSITÉ DE LA PREUVE D'UN CAS DE CONCURRENCE DÉLOYALE COMPORTANT UN PRÉJUDICE.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{er} ch., 1^{er} avril 1931. — R. S. Jean Tasso & Co. c. R. S. Gédéon frères.)⁽²⁾

Résumé

I. Les marques de fabrique qui consistent en un animal ou autre objet pris dans son caractère généralisé ne sont pas susceptibles de conférer à un commerçant un droit privatif vis-à-vis de ses concurrents. Un tel droit ne peut être revendiqué que pour les marques de fantaisie ou pour celles qui consistent en un objet quelconque auquel seraient ajoutées, comme en faisant partie essentielle, des particularités qui pourraient servir à le faire distinguer clairement de tout autre objet du même genre.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1931, p. 100. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 253, de novembre 1931, p. 10. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 253, de novembre 1931, p. 18. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 11. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 253, de novembre 1931, p. 10. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 21. (Réd.)

II. Lorsqu'un commerçant, faisant usage d'une marque non susceptible de lui conférer un droit privatif, se plaint de l'emploi par un concurrent d'une marque consistant dans la représentation du même objet, il ne possède d'action qu'à la condition de prouver l'existence d'éléments constituant un cas de véritable concurrence déloyale opérée à son préjudice.

III. Lorsqu'il faut un regard très inattentif pour confondre entre elles deux marques représentant un même animal différemment présenté, et lorsqu'aucun élément de la cause ne permet de croire qu'il y ait en intention de la part du propriétaire de l'une de ces marques de faire passer sa marchandise pour celle qui porte l'autre marque, on ne peut dire qu'il y ait concurrence déloyale.

VI

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNOMINATION « ARGUS »; TERME GÉNÉRIQUE NON SUSCEPTIBLE D'UN DROIT PRIVATIF; BUREAU DE COUPURES DE PRESSE AYANT ADOPTÉ LA MÊME DÉNOMINATION; ACTE NE CONSTITUANT PAS CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{re} ch., 22 avril 1931. — Angelo Cassigonis c. R. S. N. Zelitas & C^{ie}.)⁽¹⁾

Résumé

Le mot « Argus », terme générique qui a acquis le sens général d'un bureau de coupures de presse, ne peut pas faire l'objet d'un droit privatif au profit d'un bureau déterminé.

Ne constitue donc pas un acte de concurrence déloyale au préjudice d'un bureau de coupures de journaux dénommé « L'Argus Égyptien de la Presse », dénomination déposée au Greffe du Tribunal d'Alexandrie à la date du 23 mai 1923, le fait par une maison d'édition d'avoir créé dans la même ville un bureau de coupures de journaux sous la dénomination « L'Argus Grammata » alors surtout que le mot « Argus » étant, non point employé isolément, mais suivi d'un autre mot qui le détermine et le spécifie, toute confusion est ainsi exclue.

ITALIE

MARQUES. IMITATION FRAUDULEUSE. « CORA ». « DORA ». IDENTITÉ NON NÉCESSAIRE. SIMILITUDE DE NATURE À CRÉER UNE CONFUSION SUFFISANTE.

(Rome, Cour de cassation, 9 décembre 1931. — Ditta Cora c. S. A. Dora.)⁽²⁾

Résumé

L'imitation frauduleuse d'une marque n'implique pas l'identité avec la marque

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 253, de novembre 1931, p. 7. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 7, du 2 avril 1931, p. 248. (Réd.)

du concurrent. Une similitude de nature à engendrer le doute, c'est-à-dire à créer la possibilité d'une confusion entre les deux produits, est suffisante.

En l'espèce, la différence consistant simplement en la lettre initiale des deux mots constituant les marques verbales en conflit (*Dora; Cora*) ne suffit pas à exclure l'imitation frauduleuse, puisque le son résultant de la prononciation de ces deux mots est très similaire.

Celui qui intente une action en imitation frauduleuse de sa marque n'est pas tenu à fournir la preuve qu'une confusion s'est réellement produite entre son produit et celui du concurrent; la possibilité qu'elle ait lieu suffit.

Pour établir si les agissements d'un commerçant méritent d'être qualifiés d'actes de concurrence déloyale, il y a lieu de tenir compte de l'intention délictueuse, manifestée par lui, de profiter malicieusement de toutes les circonstances qui peuvent induire l'acheteur en erreur, en l'incitant à acheter tel produit plutôt que tel autre, fabriqué par un tiers et plus favorablement connu sur le marché.

Sont concluantes à cet effet les preuves fournies par la demanderesse en ce qui concerne l'importance, la notoriété et la solidité économique de son entreprise comparées avec l'importance minime et la constitution récente de la firme de la défenderesse, et le fait que cette dernière a assumé, à titre de représentant à l'étranger, un ancien agent de la demanderesse et qu'elle prétend fabriquer les produits qu'elle vend, alors qu'elle ne possède aucun établissement pour la fabrication de ces produits.

POLOGNE

MARQUE. DÉNOMINATION CONNUE EN POLOGNE COMME CARACTÉRISANT LES PRODUITS D'UNE MAISON. ENREGISTREMENT DE CETTE DÉNOMINATION AU NOM D'UN TIERS POUR PRODUITS SIMILAIRES. MARQUE POUVANT INDUIRE LES ACHETEURS EN ERREUR SUR LA PROVENANCE DE LA MARCHANDISE. ART. 177, § 1^{er}, DE L'ORDONNANCE DU 22 MARS 1928. RADIATION DE L'ENREGISTREMENT.

(Office des brevets, Département d'appel, 17 septembre 1931. — Société anonyme de la Bénédicte c. Arthur Gaede.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de l'article 177, paragraphe premier, lettre C, de l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, des modèles et des mar-

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1931, p. 143. (Réd.)

ques, est nul le droit découlant de l'enregistrement de marques qui peuvent manifestement induire les acheteurs en erreur quant à la provenance, au genre ou à la qualité des marchandises.

Présente ce caractère une dénomination « Bénus » enregistrée au profit d'une maison polonaise pour eaux-de-vie, alors que cette dénomination est le diminutif sous lequel est couramment désignée en Pologne la liqueur française Bénédicte et que l'on doit considérer comme produits similaires les liqueurs et les eaux-de-vie.

Il est certain, en effet, que les acheteurs voyant l'appellation « Bénus » sur une eau-de-vie croiront que le produit est fabriqué par la maison qui a fait de longue date connaître sa liqueur sous ce nom.

La liqueur Bénédicte est couramment désignée en Pologne, depuis de longues années, par le diminutif « Bénus » qui s'est si nettement imposé qu'il a eu les honneurs du dictionnaire connu de Karłowicz.

Un distillateur de Posen, le sieur Gaede, avait en 1920, sollicité l'enregistrement de la dénomination « Bénus » pour eaux-de-vie et liqueurs. Mais l'Office des brevets, au courant de la notoriété acquise à cette dénomination comme synonyme de Bénédicte, lui avait demandé d'éliminer de son libellé de dépôt les liqueurs, ce qui fut fait, en sorte que la marque « Bénus » ne fut enregistrée au profit du sieur Gaede que pour des eaux-de-vie.

La Société de la Bénédicte, qui était titulaire d'un enregistrement de la marque Bénédicte pour liqueurs, voulut récemment déposer également, pour les mêmes produits, la dénomination « Bénus ». Mais l'Office des brevets rejeta sa demande pour ce double motif que la marque était déjà enregistrée au nom de Gaede pour eaux-de-vie et que les eaux-de-vie et les liqueurs devaient être considérées comme des produits similaires.

La Société de la Bénédicte engagea alors une action en radiation de l'enregistrement accordé à Gaede, en soutenant que la dénomination « Bénus » s'étant de longue date identifiée avec la liqueur Bénédicte, son emploi par Gaede pour des eaux-de-vie, produits finalement jugés similaires des liqueurs, était de nature à induire les acheteurs en erreur sur la provenance de la marchandise et que, par conséquent, l'enregistrement en aurait dû être refusé au distillateur de Posen conformément aux prescriptions de l'article 177, paragraphe

premier, lettre C, de l'ordonnance sur la propriété industrielle du 22 mars 1928 reproduisant sur ce point la loi précédente du 5 février 1924.

Elle échoua devant la Division des Affaires litigieuses de l'Office des brevets qui se borna à constater que la demanderesse n'avait fait enregistrer que la dénomination Bénédictine et qu'il n'y avait aucune ressemblance ni graphique ni phonétique entre Bénédictine et « Bénus ».

Cette décision, non seulement négligeait l'élément de similitude des marques Bénédictine et « Bénus » constitué par leur synonymie, mais elle perdait totalement de vue les bases sur lesquelles reposait l'action de la firme française et s'abstenait d'examiner si la dénomination « Bénus » couramment employée en Pologne pour désigner la liqueur Bénédictine, ne constituait pas, entre les mains du sieur Gaede, une indication propre à induire le public en erreur sur la provenance des produits. C'est cette question que la Division d'appel, saisie d'un recours de la société française, a étudiée et résolu dans un sens favorable à la thèse de la demanderesse.

Nouvelles diverses

LUXEMBOURG

VERS LA STANDARDISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES, LA CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE ET LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DES VINS ET DES SPIRITUEUX

Nous lisons dans *Le Soir* du 2 avril 1932 l'entreilet suivant, dont nous nous permettons de reproduire l'essentiel :

« Parmi les projets de loi dont la Chambre s'occupera après les vacances de Pâques se trouve un projet concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale. Dans l'exposé des motifs, le gouvernement attire l'attention sur les difficultés qui s'opposent à l'écoulement des produits agricoles et horticoles du Grand-Duché, difficultés qui sont causées en partie par le manque d'organisation commerciale de l'agriculture. Pour permettre à l'agriculture de lutter victorieusement contre la concurrence de l'étranger, la création de coopératives pour la vente en commun du beurre, du lait, des œufs, des fruits et du bétail gras constituait la première étape.

La seconde étape était l'institution de la Commission pour l'amélioration des cultures. Par la standardisation, c'est-à-dire la production de marchandises de qualité homogène, la production sera mieux adaptée aux besoins du marché.

En second lieu, le projet a pour but la création d'une marque nationale destinée à garantir l'origine, la qualité et le conditionnement des produits agricoles et horticoles. Le Conseil d'Etat a donné son adhésion à ce projet de loi.

Un contre-projet de loi dont la Chambre est saisie concerne la modification de la loi sur le régime des vins et des boissons similaires, en vue de la protection de l'appellation d'origine « Cognac ». Il s'agit surtout de prévenir, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature et l'origine du produit « Cognac », ainsi dénommé parce qu'il provient de la distillation de vins blancs récoltés dans la région de France qui avoisine Cognac. D'après le projet de loi, ne pourra être désigné comme « Cognac » que l'eau-de-vie de vin qui, d'après la législation française, peut porter la dénomination de « Cognac » et qui, réduit au degré de consommation, a été mis en bouteilles soit en France, soit dans le Grand-Duché, sous le contrôle de la douane luxembourgeoise.

Pour toutes autres boissons ou produits leur servant de base, la dénomination de cognac ou toute autre désignation renfermant ce mot, est interdite.

L'appréciation « Fine Champagne » ne pourra être employée que pour désigner les eaux-de-vie de la Grande et de la Petite Champagne, régions de production les plus réputées de la Charente.

L'eau-de-vie de consommation dont l'alcool provient exclusivement du vin et qui a été préparée comme le cognac, ne pourra, dans les relations commerciales, être désignée que comme eau-de-vie de vin.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE GEWERBLICHE NACHAHMUNG IN TECHNIK UND KUNSTGEWERBE, par M. Werner Böhme, ingénieur diplômé, docteur juriste. 124 p. 25×17. A Berlin-Grünwald, chez Walther Rothschild, 1932. Prix : broché, 6,80 Rm.

Le troisième cahier des *Industrierechtliche Forschungen* publiées par le « Seminar für Industrierecht » de l'Université d'Hambourg, sous la direction de M. le Prof. Dr Martin Wassermann, que nos lecteurs connaissent bien, est consacré à une étude de M. Böhme sur la contrefaçon dans la technique et dans l'art appliqué à l'industrie. L'auteur est un technicien à formation juridique. Sa collaboration à la collection dirigée par M. le Prof. Wassermann était donc tout indiquée, puisque celle-ci (le directeur le dit lui-même dans une courte préface) est appelée à éveiller chez le technicien l'intérêt pour les problèmes juridiques et chez le juriste l'intelligence des problèmes de la technique; à jeter, en somme, un pont entre le droit et la technique. La répression de la contrefaçon

est examinée par M. Böhme à la lumière du droit et de la jurisprudence allemands, qu'il compare sur quelques points avec ceux de l'étranger, notamment de la France. Il fait preuve de connaissances profondes et d'un esprit très clair et très ordonné.

GENERALREGISTER FÜR DIE ERSTEN DREISSIG JAHRGÄNGE DER ZEITSCHRIFT « MARKENSCHUTZ UND WETTBEWERB », MONATSSCHRIFT FÜR MARKEN-, PATENT- UND WETTBEWERBSRECHT. Band I bis XXX. Herausgegeben von Prof. Dr. Martin Wassermann, Hamburg; bearbeitet von Dr. Kurt Bussmann, Rechtsanwalt in Hamburg. 259 p. 31×24 cm. Broché : 28.40 Rm. (reliure en toile à disposition : 2.80 Rm.). A Berlin-Grünwald, chez M. le Dr Walter Rothschild, 1932.

L'excellente revue « *Markenschutz und Wettbewerb* » en est à sa trente-deuxième année d'existence.

Son éminent directeur, M. le Prof. Dr Martin Wassermann, que nos lecteurs connaissent bien, a eu l'heureuse pensée de publier les tables générales des matières contenues dans trente premiers volumes annuels de la revue. Ainsi qu'il le dit lui-même dans une courte préface, le travail minutieux a été exécuté par son collaborateur et ami, M. le Dr Karl Bussmann, assisté de M. l'assesseur Fritz Grabbe et de M. le Référendaire Erwin Paterna, qui se sont acquittés de leur tâche ardue d'une manière impeccable.

Les tables sont ainsi distribuées : I. Etudes, rangées d'après l'ordre alphabétique du nom des auteurs; II. Jugements du *Reichsgericht*, en ordre chronologique, avec leur numéro d'ordre et avec l'année et la page de publication dans la revue; III. Noms, firmes et mots-types; IV. Table analytique : 1. Partie générale; 2. Marques; 3. Brevets; 4. Modèles d'utilité; 5. Droit étranger et international, rapports de droit internationaux : A. Le droit dans les divers pays; B. Droit international commun; C. Conventions et traités bilatéraux et plurilatéraux; D. Droit comparé; E. Congrés.

Grâce à cette compilation soignée et claire, les fidèles de *Markenschutz und Wettbewerb* pourront se retrouver aisément dans la documentation très riche que la collection de la revue contient. Nous en félicitons chaudement l'éditeur et les auteurs.